



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 269/2026

OBJET : Abrogation de l'arrêté n°180/2026 du 11 mai 2026 portant sur la modification du stationnement au 10 rue du Poirier Marlé.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°180/2026 du 11 mai 2026 portant sur la modification du stationnement du stationnement au 10 rue du Poirier Marlé,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté n°180/2026 concernant l'adresse de la demande, localisée par erreur au 10 rue du Poirier Marlé au lieu du 10 rue Louis Blériot,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation de cet arrêté afin de régulariser la situation et de prendre un nouvel acte conforme à la réalité territoriale de la demande,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation :

L'arrêté n°180/2026 en date du 11 mai 2026 portant modification du stationnement au 10 rue du Poirier Marlé est abrogé.

Article 2 - Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 10 juillet 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.